



L'ASSURANCE MALADIE PEUT CONTRÔLER LES ARRÊTS DE TRAVAIL PAR VISIOCONFÉRENCE DEPUIS LE 1ER DÉCEMBRE 2025

Dans une actualité publiée sur son site internet le 25 novembre 2025, l'Assurance maladie a annoncé que depuis le mois de décembre 2025, elle peut « télécontrôler » les assurés dans le cadre d'arrêts de travail pour maladie (professionnelle ou non), accidents du travail ou pour certaines demandes d'invalidité. Le mode opératoire passe par l'organisation d'une visioconférence sécurisée entre un assuré et un médecin-conseil de l'Assurance maladie.

Source : www.ameli.fr, actualité du 25 novembre 2025 ; www.service-public.gouv.fr, information du 27 novembre 2025

Contrôle des arrêts de travail par l'Assurance maladie : rappels

Lorsqu'un salarié se trouve placé en arrêt de travail, l'Assurance maladie peut vérifier que l'assuré **respecte bien les conditions nécessaires au paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS)**, à savoir notamment **la réalité de l'incapacité de travail**.

Par conséquent, la CPAM a le droit de **faire contrôler, à tout moment**, les malades bénéficiaires des prestations, par les médecins-conseils et les agents visiteurs du service du contrôle médical. Pour ce qui concerne plus spécifiquement les arrêts de travail pour maladie, la caisse est fondée à refuser le bénéfice des IJSS afférentes à la période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible (c. séc. soc. [art. R. 323-12](#) ; voir Dictionnaire Paye, « Indemnités journalières de sécurité sociale de maladie »).

Lorsque le service du contrôle médical de la CPAM estime, à l'issue de l'examen d'un salarié, que l'arrêt de travail n'est pas ou plus médicalement justifié, **la caisse suspend le versement des indemnités journalières** (c. séc. soc. [art. L. 315-2](#), III et [R. 315-1-3](#)). **Elle informe le salarié et l'employeur** de cette suspension.

Or, **conséquence pour l'employeur** : si le salarié n'a plus l'indemnisation de base (à savoir les indemnités journalières de sécurité sociale), **il n'a pas à verser l'indemnisation complémentaire** mise à sa charge par la loi (c. trav. [art. L. 1226-1](#)). Il en va de même pour **les indemnités journalières complémentaires liées à une obligation de maintien de salaire prévue par une convention collective**, lorsqu'elle est conditionnée par l'indemnisation de la sécurité sociale.

Jusqu'à présent, l'Assurance maladie pouvait uniquement organiser cette visite de contrôle en présentiel.

Télécontrôle des assurés en arrêt de travail depuis le 1^{er} décembre 2025

Principe. - Après avoir expérimenté pendant 3 mois dans 3 régions françaises (Normandie, Bourgogne-Franche-Comté et Occitanie) **le télécontrôle des arrêts de travail**, l'Assurance maladie a annoncé dans une actualité du 25 novembre 2025, avoir généralisé ce dispositif à tout le territoire français **depuis le 1^{er} décembre 2025**.

Depuis cette date, dans le cadre d'un **arrêt de travail, d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou de certaines demandes d'invalidité**, il est donc possible pour un assuré de communiquer avec un **médecin de l'Assurance Maladie** (appelé médecin-conseil) par **visioconférence sécurisée**, lorsque le dispositif de télécontrôle est approprié à la situation concernée.

Il s'agit donc d'une simple possibilité pour l'Assurance maladie qui peut encore décider de réaliser un contrôle en présentiel.

L'Assurance maladie rappelle que les garanties, l'exigence et les objectifs de cet échange restent strictement identiques à ceux exigés dans le cadre d'un rendez-vous en présentiel.

Modalités de fonctionnement. - Le télécontrôle concerne majoritairement les assurés en arrêt de travail. Il s'effectue selon **3 étapes** :

- ⊕ **2 jours avant le télécontrôle** au plus tard, l'assuré reçoit un **courriel** sur sa messagerie personnelle, précisant la date et l'heure du rendez-vous et les modalités de connexion. Un SMS de notification lui est aussi adressé. Les informations de contact sont issues des données enregistrées dans le compte ameli ;
 - ⊕ **la veille du télécontrôle**, l'assuré reçoit un **courriel et un SMS** lui rappelant la date et l'heure du rendez-vous ;
 - ⊕ **le jour du contrôle**, l'assuré **doit se connecter à la visioconférence**, depuis l'appareil de son choix (smartphone, tablette ou ordinateur), pour échanger avec le médecin-conseil.
- ⊕ En cas **d'absence justifiée ou en cas de refus de télécontrôle**, un rendez-vous en **présentiel** est alors programmé.
 - ⊕ **Objectifs.** – Toujours dans l'objectif de contrôler la justification des arrêts de travail des assurés, ce télécontrôle a, selon l'Assurance maladie, également pour but de :
 - ⊕ fluidifier les échanges entre les assurés et les médecins-conseils ;
 - ⊕ simplifier les rendez-vous médicaux ;
 - ⊕ et, dans un souci écologique, réduire les déplacements des assurés.

[L'Assurance maladie peut contrôler les arrêts de travail par visioconférence depuis le 1er décembre 2025 - MyActu par la Revue Fiduciaire](#)